



RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE GEFFOSSES

Le maire de la commune de Geffosses

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRÊTÉ

Article 1 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

POLICE DU CIMETIÈRE

Le cimetière est ouvert en permanence.

Cependant, les grilles doivent impérativement être fermées après chaque usage.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et grilles du cimetière à l'exception des annonces de culte.

Il est interdit de laisser entrer des animaux dans le cimetière et d'y laisser jouer les enfants.

Tout visiteur, et toute personne intervenant dans le cimetière devra avoir une tenue correcte.

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière, et d'y commettre du désordre, de se permettre des actes contraires au respect dû aux morts.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect qui s'impose.

Il est interdit d'escalader les entourages des tombes, de monter sur les monuments, de tracer sur les pierres tombales des emblèmes, inscriptions ou signes diffamatoires, de couper, déplacer, ou voler fleurs, plantes, gerbes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes par les familles. Les débris provenant des couronnes, gerbes, croix ou autres décorations mortuaires devront être enlevés des tombes dès qu'ils constitueront un élément insalubre et emportés par les familles ou jetés à l'emplacement réservé à cet effet. Un minimum de tri est demandé à chacun.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 225-17 du Code pénal :

«La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende».

Article 225-18 du Code pénal :

«Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000€ d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à

75 000€ d'amende pour celles définies au dernier alinéa de cet article»

Article 2 - DROIT A L'INHUMATION

Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune et concessionnaire d'un emplacement ou ses parents : père et mère, enfants de la dite personne, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

Toute personne bien que non domiciliée dans la commune mais y ayant vécu une partie de sa vie ou ayant certains membres de sa famille en ligne directe inhumés dans le cimetière.

Toute personne pouvant justifier d'un lien particulier avec la commune (lieu de naissance, par exemple).

Toute personne ayant droit à une concession de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Article 3 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une concession ou fixée sur une pierre tombale et sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation. Elles sont délivrées dans le respect des délais réglementaires fixés.

Si le décès a lieu en France, l'inhumation a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès.

Si le décès a lieu à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, l'inhumation doit être réalisée 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

a) Le terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.

- Si les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut-être effectuée par superposition, à condition que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

b) Le dépositaire : caveau provisoire N°156

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture pour une durée maximum de 6 mois.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par le maire dans les cas suivants:

- Si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir.

- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

A l'expiration de cette durée, le corps doit être inhumé ou incinéré (art. R 2213-29). Cette opération est constitutive d'une exhumation qui est effectuée selon les règles en vigueur, aux frais de la famille du défunt.

- Si la famille n'a pas récupéré la dépouille à l'expiration du délai, le maire fait procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou à une crémation.

- Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Dans le cas d'une urne, le délai est de 3 mois.

c) L'ossuaire : emplacement N°565

Il est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

d) Le terrain commun :

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de dix ans. Ce délai étant ramené à 18 mois pour une urne. Aucune fondation ne peut y être effectuée. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 4 - LES CONCESSIONS

a) Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie, ou pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

b) Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables.

c) Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

d) Types de concessions funéraires

La concession peut être :

- trentenaire renouvelable
- cinquantenaire renouvelable

Une famille peut demander la mise à disposition gratuite d'un terrain commun pour 5 ans mais sans possibilité de renouvellement. Attention : Un terrain communal gratuit n'est pas une concession.

Une concession est soit :

- une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.
- une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient de la famille ou non.
- une concession de famille destinée aux concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, sœur, tante, oncle, neveu...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

e) Terrains concédés

L'acquéreur d'une concession funéraire doit obtenir un terrain libre de toute construction et de tout restant mortuaire.

La superficie des concessions est de 2 mètres carrés (2 mètres en longueur sur 1 mètre en largeur)

Des terrains de 1 mètre carré peuvent être concédés pour le dépôt d'urnes funéraires. Cf article 12 alinéa 3 Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m en périmètre de la pierre tombale. (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Les monuments devront être alignés de façon à respecter l'ordre du plan initial et permettre l'accès pour faciliter le recueillement des familles.

f) Attribution des concessions

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession. L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal.

Concession trentenaire: 180 € renouvelable

Concession cinquantenaire: 300 € renouvelable

g) L'entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 - TRAVAUX

a) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaires
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

b) La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir par anticipation tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'engagera pas sa responsabilité concernant l'exécution de ces travaux. Les dommages causés aux tiers devront être résolus conformément aux règles de droit commun.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les autres sépultures pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les travaux ne devront pas compromettre la sécurité publique, ni entraver la libre circulation des allées. Le portail d'accès devra être remis en place et ou en état après chaque ouverture.

c) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. Restez vigilants au développement des végétaux qui ne doivent en aucun cas abîmer les tombes voisines. La municipalité se réserve le droit de vous demander de les couper en cas de réclamation signalée.

d) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

e) Il est fortement recommandé à tout nouveau concessionnaire de faire réaliser dans les plus brefs délais après son acquisition son caveau afin d'éviter d'être enclavé et faciliter le travail des entreprises.

Article 6 - EXHUMATION

a) Procédure:

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune.

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

b) Réunion ou réduction des corps :

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

Article 7 - PROCÉDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONVERSION

a) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient au Maire de rechercher par tous les moyens utiles d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

b) Tarif :

La redevance à payer sera celle du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement et non celle du tarif en vigueur au moment de la délivrance de la concession. Un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de l'ensemble des indivisaires, descendants du fondateur.

c) Renouvellement de concession faite plus d'un an avant l'expiration de la concession :

Le renouvellement des concessions peut avoir lieu sur place dans la dernière période quinquennale (5ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé (Ministre de l'Intérieur, 1^{er} mai 1928)

d) Renouvellement de concession présentée dans un délai de 2 années suivant l'échéance du contrat de concession :

Le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire bénéficie d'un véritable droit au renouvellement, dès lors que les conditions posées par l'article 2223-15 du code général des collectivités territoriales sont respectées. La demande de renouvellement doit être présentée dans les deux années suivant l'échéance du contrat de concession et la commune ne peut s'y opposer. Passé ce délai, le terrain concédé fait retour à la commune. Toutefois, dans la mesure où la commune n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le Maire peut accepter discrétionnairement une demande de renouvellement qui sera présentée au-delà du délai de deux ans.

La Mairie tient à disposition un modèle de lettre de demande de renouvellement de concession funéraire qui sera à envoyer en recommandé avec avis de réception. Cf site internet : geffosses.fr

e) La conversion d'une concession funéraire :

La conversion, allongement de la durée de la concession, est possible soit lors d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession en cimetière.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la conversion convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à l'expiration.

Article 8 - TRANSMISSION OU RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION ENTRE PARTICULIERS

a) Du vivant du titulaire :

Une concession est « hors commerce » et ne peut être « vendue ». Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage d'une parcelle du domaine public et non un droit de propriété. Le droit d'usage permet cependant de la céder à titre non onéreux ou de l'échanger contre un autre emplacement.

- Si la concession est utilisée :

La transmission a titre gratuit par donation ou legs : (Bien donné par testament à une personne) ne peut se faire qu'à un membre de la famille, le bénéficiaire devra demander au maire un nouvel acte de concession sur présentation d'un acte notarié de donation.

- Si la concession est vide :

La transmission suit la même procédure. Elle est irrévocable.

b) Au décès du concessionnaire :

Si vous ne faites ni donation ni legs, la concession est transmise au décès du titulaire à l'ensemble de ses héritiers.

Article 9 - TRANSMISSION OU RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

a) Du vivant du titulaire :

En cas de déménagement ou de changement de choix d'obsèques, une demande écrite peut-être faite auprès de la Mairie. Il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une renonciation à tout droit sur la concession. La commune peut ou non accepter la demande et rembourser une partie du prix payé.

- Si la concession est temporaire : trentenaire ou cinquantenaire, le montant du remboursement est calculé selon le temps restant à parcourir jusqu'à la fin de la concession.

- Si la concession est perpétuelle, c'est le conseil municipal qui décide du montant du remboursement. Si une partie du prix a été attribuée par la commune au CCAS (1/3 du prix en général) ce montant n'est pas remboursé. Les héritiers du titulaire d'une concession ne peuvent pas demander la rétrocession.

b) Lors d'un manque d'héritier ou de descendance :

- Pour une concession perpétuelle : la commune ne peut reprendre la concession qu'après constatation d'abandon et après avoir respecté un délai d'au moins trente ans à compter de la date de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure et une fois libérée de tout corps, l'emplacement ainsi repris pourra faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

La commune peut disposer du monument et le vendre après avoir fait le nécessaire pour ôter toute possibilité de reconnaissance de la sépulture ou d'identification des personnes.

La commune peut aussi décider de la protection d'une concession au titre de monument historique. L'entretien par toute personne, même étrangère, a pour effet de faire perdurer cette concession.

Article 10 - COLUMBARIUM

Le cimetière communal est doté d'un columbarium de 8 cases pouvant contenir chacune 3 urnes.

Les cases sont réservées aux personnes prévues à l'article 2

Les cases du columbarium sont concédées au moment du décès pour une durée de 30 ans ou 50 ans. A tout moment elles peuvent faire l'objet d'une réservation au tarif en cours et la concession démarre à cette date.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

Concession trentenaire : 500 euros renouvelable

Concession cinquantenaire : 750 euros renouvelable

Les tarifs seront révisables chaque année, suivant délibération du Conseil municipal.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation et ne pourra être effectué sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière.

Seule une entreprise spécialisée accompagnée du maire ou de son représentant assurera l'ouverture et la fermeture de la case au moment du dépôt ou du retrait de l'urne. Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droits à signaler à la Mairie de Geffosses tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront répandues au jardin du Souvenir. Dans les 6 mois suivant son échéance, l'urne et la plaque seront à disposition de la famille pendant 3 mois après le délai ci-dessus. Passé ce délai elles seront détruites et la commune reprendra la case de plein droit.

La seule inscription autorisée sur la plaque avant du columbarium est le nom, prénom, date de naissance et date de décès de la personne incinérée. Le marquage sera en lettres « Romane » dorées d'une hauteur de 30 millimètres ainsi que les chiffres.

Tout attribut funéraire et autre ornement est interdit sur l'ensemble de la surface et devant le columbarium.

Article 11 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le jardin du Souvenir sera accessible dans les conditions définies à l'article 2

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé après la dispersion des cendres et aux fêtes.

Article 12 - LE DÉPÔT DES URNES

a) Dans une sépulture

Les familles peuvent déposer une urne dans une concession funéraire traditionnelle.

Cette opération est considérée comme une inhumation, elle est subordonnée à l'article 2 et à l'autorisation de la mairie.

Les familles qui en font la demande peuvent être autorisées à déposer dans leur caveau des urnes en nombre supérieur à celui des cases du caveau, que celles-ci soient vides ou déjà occupées par des cercueils. Il est également possible d'inhumer des urnes dans le vide sanitaire du caveau.

Tout retrait d'urne sera considéré comme une exhumation et soumis aux mêmes conditions.

b) Sur une sépulture

De la même manière, le dépôt d'une urne ou son scellement sur un monument funéraire sont assimilés à une inhumation et ne peuvent être réalisés que par un opérateur funéraire.

c) Dans un caveau-urne

Les cavurnes simples, plates ont des dimensions de 1 m². Elles peuvent accueillir 4 urnes.

La dalle ne doit pas dépasser 70 cm²

L'octroi de la concession d'un caveau-urne est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal.

Concession trentenaire : 120 euros renouvelable

Concession cinquantenaire : 200 euros renouvelable

Article 13 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal du 18 janvier 2022.

Le Maire,
Michel Neveu

